

**MÉMOIRE DE LA FCEI**

**DEMANDE RELATIVE AU PROGRAMME GDP AFFAIRES**

**Préparé dans le cadre du dossier  
R-4041-2018  
de la Régie de l'énergie**

**Par  
Antoine Gosselin**

**Pour  
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante**

**Le 20 août 2018**

## **Table des matières**

1. Introduction .....	3
2. Rentabilité du programme à long terme .....	4
3. Suspension des admissions au programme.....	6
4. Niveau de l'appui financier et paramètres du programme .....	7
5. Mode d'utilisation de la GDP Affaires et utilisation des groupes électrogènes .....	12
6. Engagements.....	13
7. Recommandations de la FCEI .....	14

## 1. Introduction

Dans son dossier tarifaire 2016-2017, le Distributeur a annoncé la mise en place d'un projet pilote pour un programme de gestion de la demande en puissance dans le marché Affaires (GPD- Affaires) pour l'hiver 2015-2016.<sup>1</sup>

Suite à ce projet pilote, le Distributeur a déployé le 1<sup>er</sup> avril 2016 une nouvelle offre commerciale en gestion de la demande en puissance chez la clientèle affaires.<sup>2</sup> Dans sa décision D-2017-022 au dossier tarifaire 2017-2018, la Régie approuve le programme et les budgets qui y sont rattachés.<sup>3</sup>

Dans sa décision D-2018-025, la Régie note l'absence de justification économique du programme et juge qu'elle ne peut statuer sur sa rentabilité, son caractère structurant et sa capacité à reporter un appel d'offre en puissance. Elle ordonne la suspension des inscriptions au Programme et demande au Distributeur de déposer un dossier distinct sur le programme « GDP Affaires » afin d'en déterminer la rentabilité à l'aide de coûts marginaux qui sont représentatifs des réalités du programme.<sup>4</sup>

Au moment de la première approbation du programme lors du dossier 2017-2018, la FCEI s'était opposée à la mise en place du programme en soulignant les trois points suivants :

- la mesure présente un intérêt réel pour combler des besoins en puissance à long terme;
- l'état actuel du plan d'approvisionnement ne permet pas de justifier la mise en place du programme dans l'immédiat;
- les explications fournies pour justifier l'utilisation d'un coût évité de long terme sont incohérentes avec la pratique établie.

La position de la FCEI demeure inchangée à ce jour. Elle estime que le programme doit, en temps opportun, être implanté. L'abandon complet de ce programme paraît en effet inconcevable pour la FCEI, non seulement cela irait-il à l'encontre des demandes répétées de la Régie et des intervenants de développer des outils de contrôle du besoin de puissance, mais aurait pour effet de faire augmenter les coûts d'approvisionnement à long-terme. La section 2 vise à démontrer la rentabilité du programme à long terme.

---

<sup>1</sup> R-3933-2015, B-0042, HQD-10, document 1, p. 19.

<sup>2</sup> R-3980-2016, B-0043, HQD-10, document 1, p. 13.

<sup>3</sup> Paragraphes 242 et 524.

<sup>4</sup> Paragraphes 266 et 269.

La FCEI estime également que le choix du moment opportun pour lever la suspension des admissions au programme<sup>5</sup> doit être basée sur analyse économique en bonne et due forme qui reflète les coûts évités spécifiques à chacune des années sur un horizon d'analyse représentatif de la période où le programme aura des effets plutôt qu'en comparant simplement deux coûts évités de long terme. La section 3 discute de cet aspect.

La section 4 aborde le niveau de l'appui financier.

La section 5 discute du mode d'utilisation de la GDP Affaires et de l'utilisation de groupes électrogènes

La section 6 traite de la notion d'engagement, des considérations commerciales et de l'intérêt public.

Finalement, la section 7 porte sur l'importance d'évaluer les besoins de puissance non seulement dans l'optique de l'heure de plus forte demande, mais de l'ensemble des heures de l'année.

## **2. Rentabilité du programme à long terme**

Le Distributeur présente dans la preuve et en réponse aux demandes de renseignements plusieurs analyses de rentabilité. Bien que la FCEI ne souscrive pas dans le détail à chacune de ces analyses il en ressort néanmoins clairement que les bénéfices de la GDP affaires sont moindres au début de la période d'analyse et augmentent à partir du moment où la GDP affaires se substitue aux appels d'offre de long terme.

Par exemple, au tableau R-2.2-C de la réponse à la demande de renseignement numéro 1 de la Régie, on peut constater que la GDP Affaires fait augmenter le coût des achats électricité jusqu'en 2020-2021 et les fait diminuer par la suite de plusieurs dizaines de millions de dollars par année. Si l'on considère que le programme sera présent au-delà de cet horizon d'analyse, il devient évident que les bénéfices à long terme surpassent rapidement les pertes potentielles des premières années du programme.

Malgré tout, la FCEI a produit une analyse coûts bénéfices selon les principes énoncés précédemment et conclut que sur l'horizon d'analyse du plan d'approvisionnement et en ne considérant que les coûts d'approvisionnement, il est plus économique de maintenir le programme GDP Affaires que d'y mettre fin les bénéfices excèdent les coûts de 21 M\$.

---

<sup>5</sup> Le programme est déjà en place suite à l'approbation de la Régie dans la décision D-2017-022 et vue l'utilité à long-terme de celui-ci, la FCEI estime qu'il serait déraisonnable de l'abolir .

Cette analyse, présentée en annexe, est basée sur les hypothèses suivantes :

- 1) La participation au programme correspond à celle prévue par le Distributeur.
- 2) Le Distributeur est en mesure d'ajuster parfaitement ses achats de puissance de long terme à ses besoins de sorte que le marché de court terme est pleinement utilisé à partir du premier appel d'offre de long terme.<sup>6</sup>
- 3) La GDP est utilisée pendant 50 heures.<sup>7</sup>

La FCEI soutient que cette analyse est conservatrice étant donné son horizon d'analyse limité, mais également parce qu'elle ne tient pas compte des coûts évités en distribution et transport. Bien qu'elle ne soit pas convaincue que la totalité des coûts évités de distribution et transport anticipés par le Distributeur se matérialiseront, la FCEI croit tout de même que le programme permettra d'éviter à tout le moins une portion de ceux-ci.

La FCEI est également d'avis que le coût évité en puissance de long terme établi par la Régie est une valeur conservatrice puisqu'il est basé sur la moyenne des trois contrats découlant de l'appel d'offre A/O 2015-01. En toute logique, si le Producteur devait fournir de la puissance additionnelle, il est probable que ce soit à un coût égal ou supérieur au plus cher de ces trois contrats.

Par ailleurs, une analyse de sensibilité basée sur des coûts d'achats de court terme (puissance et énergie) 50% plus faible<sup>8</sup> que ce qu'anticipe le Distributeur ne modifie pas la conclusion quant à la rentabilité du programme.

Cela dit, si le Distributeur est en mesure d'obtenir de la puissance d'autres sources de puissance (e.g. Ontario, centrale TCE), les coûts évités annuels pourraient être réduits ce qui affecterait négativement la rentabilité du programme. Toutefois, la FCEI évalue que ces apports nouveaux devraient être d'une ampleur considérable pour modifier la conclusion quant à la rentabilité du programme à long terme.

---

<sup>6</sup> Le résultat de l'analyse demeure le même si les achats de puissance sont faits par blocs de 200 MW ou 500 MW dès que le besoin excède la capacité du marché de court terme.

<sup>7</sup> Il est à noter que le résultat de l'analyse est très peu sensible à cette hypothèse puisque les pertes marginales de revenu sont très similaires au coût marginal des approvisionnements en énergie.

<sup>8</sup> Cette analyse de sensibilité vise, d'une part, à refléter l'éventualité où le Distributeur n'achetait de la puissance UPAC que pour deux mois plutôt que quatre et, d'autre part, à mitiger l'effet de l'hypothèse relativement agressive du Distributeur selon laquelle les achats de court terme seraient concrétisés à la moyenne des prix maximum des trois derniers hivers. L'analyse des achats historiques d'énergie sur les plateformes d'échange et ententes bilatérales au moment des appels du programme GDP ne semblent pas confirmer cette dernière hypothèse.

### 3. Suspension des admissions au programme

Partant du principe que le programme est avantageux à long terme et suivant la décision de la Régie d'en suspendre les admissions, une question qui se pose est de savoir quel est le meilleur moment pour lever cette suspension.

Si, comme le fait le Distributeur dans ses analyses, on considère que les coûts évités transport et distribution, la réponse à cette question devient trivial puisque l'ajout de clients au programme génère des réductions de coûts dès la première année d'adhésion. En effet, les coûts évités en transport et distribution sont supérieurs au différentiel de coût induit par le programme dès la première année.

Cependant, si l'on ne considère pas ces coûts évités, ou si on considère qu'ils ne se matérialiseront pas dès la première année (par exemple parce que la planification des investissements se fait quelques années à l'avance), il pourrait y avoir un bénéfice à retarder légèrement la lever de la suspension, notamment si le fait de repousser la levée de la suspension n'entraîne pas un devancement des appels d'offre de long terme.

Pour déterminer l'option la plus avantageuse, la FCEI a comparé les coûts d'achats d'électricité dans un scénario de base sans suspension des inscriptions avec des scénarios selon lesquels la suspension des inscriptions est d'une durée d'un, deux ou trois ans. Sans surprise, il ressort de ces analyses que le maintien de la suspension engendre un léger bénéfice tant qu'elle n'implique pas un devancement d'appel d'offre. Dans ce cas le bénéfice provient de la substitution d'approvisionnement provenant de la GDP Affaires par des achats de puissance et énergie sur le marché de court terme. L'avantage économique est de l'ordre de 10 à 20 M\$ sur huit ans et augmente avec la durée de la suspension.

Par contre, si la suspension implique de devancer un appel d'offre, il résulte une perte économique d'une ampleur à peu près équivalente (10 à 20 M\$ sur 8 ans) et qui varie en fonction de la finesse d'ajustement des achats de long terme au besoin du Distributeur.<sup>9</sup>

Cela dit, considérant les inévitables variations qui affecteront la prévision des besoins en puissance, la FCEI estime peu probable que la suspension entraîne un devancement d'appel si la faible croissance du programme GDP Affaires prévue par le Distributeur s'avère. En effet celui-ci ne prévoit un apport additionnel que de 100 MW entre les hivers 2019 et 2023. Une différence de cette ampleur est peu susceptible de déclencher le devancement d'un appel d'offre.

---

<sup>9</sup> La perte économique est de 10 M\$ et 19 M\$ si les achats de puissance à long terme se font par blocs de 200 MW et 500 MW respectivement.

Ainsi, sur la base de l'analyse déterministe utilisant le taux de croissance de la participation au programme anticipée par le Distributeur, la FCEI conclut que le maintien de la suspension des inscriptions au programme pendant deux années amène un léger bénéfice au niveau du coût des achats d'électricité.

Toutefois, la FCEI ne croit pas que ce résultat à lui seul justifie le maintien de la suspension pour deux raisons principales. D'une part, il ne tient pas compte des bénéfices potentiels en distribution et transport.

D'autre part, l'analyse déterministe ne devrait pas guider le choix stratégique à lui seul. Par exemple, s'il advenait que le programme attire plus de participants qu'anticipé, il se pourrait qu'il permette de retarder un appel d'offres de long terme. Tel que mentionné précédemment, dans un tel scénario, les avantages de court terme de recourir au marché UCAP plutôt qu'à la GDP Affaires ne permettent pas de compenser les coûts additionnels du devancement d'appel d'offres.

Étant donnée l'incertitude sur les besoins en puissance à moyen terme, la FCEI estime qu'il est important de retarder le plus possible un nouvel appel d'offre pour de la puissance à long terme. De cette façon, le Distributeur et la Régie pourront mieux apprécier l'impact des mesures et du développement technologique qui se profilent (tarification en pointe critique, chauffe-eau interruptibles, stockage d'énergie, apport potentiel de puissance en provenance de l'Ontario, etc.) avant de lancer cet appel d'offre. Cela pourrait potentiellement éviter un contrat de long terme inutile et coûteux.

En somme, bien qu'elle ne croie pas que la suspension à court terme du programme représente un risque financier important pour la clientèle, la levée de la suspension n'engendre pas non plus de coûts significatifs et pourrait résulter en des bénéfices. Toutefois, une suspension sur une plus longue période est susceptible d'entraîner des coûts additionnels significatifs si elle résulte en un devancement d'appel d'offre par rapport à un scénario où la suspension est levée immédiatement. Il pourrait être justifié de maintenir la suspension sur une période plus longue si des approvisionnements en puissance alternatifs à coût moindre devaient être disponibles sur plusieurs années.

#### **4. Niveau de l'appui financier et paramètres du programme**

Avant de discuter du niveau de l'appui financier à proprement parler, la FCEI estime utile de spécifier les principes qui guident son analyse. La raison d'être première des programmes et options tarifaires liés à la réduction du besoin de puissance est de réduire

les coûts d'approvisionnement pour l'ensemble de la clientèle. Ainsi, l'appui financier offert aux participants ne saurait être supérieur au coût évité par la participation du client. Le coût évité constitue donc la borne supérieure du niveau de l'appui financier.

De plus, dans le cadre de ces programmes et options tarifaires, les participants, en plus d'être clients, deviennent des fournisseurs de service. Le Distributeur doit donc se comporter envers eux de la même manière qu'envers les autres fournisseurs de service et chercher à obtenir leur participation au moindre coût possible. Il cherchera donc à trouver le niveau d'appui financier minimal qui suscite la participation au programme. Cela implique que le prix ultimement payé n'a pas à être cohérent avec la valeur de l'outil pour le Distributeur, mais seulement avec la propension de la clientèle à offrir le service à ce prix.

Quant au niveau de l'appui financier, trois questions se posent donc :

- 1) L'appui financier est-il inférieur au coût évité?
- 2) L'appui financier est-il suffisant?
- 3) L'appui financier est-il excessif?

Dans le cas du programme GDP Affaires, les approvisionnements remplacés par le programme sont, dans les premières années, les achats sur le marché de court terme et, pour tout le reste de la vie du programme, les appels d'offre de long terme. Comme le programme est envisagé en tant que moyen de gestion de la demande en puissance permanente, la portion de long terme du coût évité est prépondérante par rapport à la portion court terme. Par exemple, sur un horizon de 20 ans, la valeur actuelle nette du coût évité est équivalente à celle d'un coût évité constant de 106 \$. Il ressort donc clairement que le niveau d'appui financier offert par le Distributeur est inférieur au coût évité. La première condition est donc respectée.<sup>10</sup>

En ce qui concerne les caractères suffisants et excessifs de l'appui financier, le Distributeur ne dispose apparemment que de très peu d'information quantitative et ne semble avoir conduit aucune analyse formelle sur cet enjeu. Dans ce contexte, il est ardu de conclure définitivement dans un sens ou dans l'autre. Malgré tout, certains constats peuvent être faits.

#### *Le caractère suffisant de l'appui financier*

Le niveau de participation et de rétention du programme suggère que le niveau d'appui financier est suffisant pour bon nombre de clients. De manière globale, il serait

---

<sup>10</sup> Cette conclusion demeure valide même si un appel d'offre de long terme ne survient pas avant 10 ans.



difficilement justifiable de rehausser le niveau de l'appui financier. Cela dit, il importe de garder à l'esprit que le programme est offert à une gamme de clients très variée dans leur taille et leur nature. Le fait que la participation au programme et son taux de rétention soient élevés n'implique pas que l'appui financier ne puisse être insuffisant pour certains. Il est possible que les plus petits clients qui pourraient participer au programme via un agrégateur ne le fassent pas faute d'une compensation globale suffisante. À cet égard, la FCEI observe une participation très faible des clients aux tarifs DM et DP via des agrégateurs.<sup>11</sup> La FCEI note également, qu'en date de l'hiver 2017-2018, près de 70% des abonnements au tarif LG participent au programme, contre 4% au tarif M et une proportion négligeable aux tarifs DM, DP, G et G9.<sup>12</sup>

De plus, puisque l'essentiel de ces clients doit recourir à un agrégateur pour participer au programme, il n'est pas possible d'établir précisément le niveau d'appui financier qu'ils reçoivent puisqu'une portion de celui-ci doit nécessairement être captée par l'agrégateur pour couvrir ses coûts et sa marge de profit.

Selon la FCEI, s'il ressort clairement que l'appui financier est suffisant pour les clients du tarif LG, ce constat ne peut être généralisé à tous les segments de clientèle. En particulier, la suffisance de l'appui financier reste à être démontrée dans le cas des clients devant faire affaire avec un agrégateur. Une analyse plus fine de cette clientèle pourrait apporter un éclairage utile. Bien que ces clients n'offrent que de petites réductions de puissance au niveau individuel, ils offrent globalement un potentiel intéressant et la participation au programme pourrait leur être bénéfique autant qu'au Distributeur.

#### *Le caractère excessif de l'appui financier*

Selon le Distributeur, les indications à l'effet que certains clients ne participeraient pas au programme sont un signe que le niveau actuel de l'appui financier n'est pas excessif.<sup>13</sup>

*« Selon le Distributeur le fait que des partenaires ont indiqué qu'à leur avis, plusieurs clients ne participeraient pas au Programme parce que, pour ces clients, les modalités proposées induisent des contraintes d'opération ou des risques d'affaires trop importants, que l'appui financier ne parvient pas à compenser suffisamment, comme le Distributeur l'a déjà mentionné. Le Distributeur y voit le signe qu'au niveau actuel, l'appui financier n'est pas excessif, sans quoi les clients n'auraient aucune hésitation.*

---

<sup>11</sup> B-0020, HQD-2, Document 6, p. 14.

<sup>12</sup> Calculs à partir de B-0007, HQD-1, Document 2, p. 9, tableau 2 et R-4057-2018, B-0006, HQD-1, Document 1, p. 19, tableau A-3.

<sup>13</sup> B-0015, p. 13

[...]

*C'est également à la lumière de ces échanges avec les partenaires du marché et sa connaissance des clients, à travers notamment ses délégués commerciaux, que le Distributeur est en mesure d'affirmer qu'une réduction de l'appui financier se traduirait inévitablement par une baisse de la participation. Le Distributeur n'est pas en mesure de quantifier quelle serait cette baisse. La seule façon d'y parvenir serait de réduire l'appui financier et de constater la réaction du marché. Évidemment, une telle approche est inapplicable.*

*Enfin, comme le Distributeur le mentionne à la pièce HQD-1, document 1 10 (B-0004), le niveau d'appui financier a été déterminé en considérant le montant global que les clients sont susceptibles de recevoir en échange de leur participation. Un montant global trop faible découragerait toute participation des clients. Ceci explique d'ailleurs en partie pourquoi le Programme prévoit un appui financier unitaire plus élevé que pour les options d'électricité interruptible (OÉI), pour lesquelles la puissance effacée est beaucoup plus importante et, partant, le montant total d'appui financier versé aux clients [note omise]. »*

La FCEI n'est pas convaincue par cette explication. Le programme s'adressant à une clientèle très diversifiée, il va de soi que tous n'y trouveront pas leur intérêt. Il est très probable que certains secteurs d'activité ne se prêtent tout simplement pas à ce programme. Il va également de soi qu'une réduction de l'appui financier réduirait le niveau de participation. Ces constats n'impliquent pas pour autant que le programme soit calibré adéquatement.

Selon la FCEI, le fait qu'une large proportion des clients au tarif LG ait adhéré au programme en seulement trois ans est une indication que l'appui financier pourrait être excessif pour ce tarif. Les écarts importants de volume de consommation entre les participants font en sorte que le niveau d'appui financier requis pour offrir des montants globaux de compensation suffisant pour les plus petits clients pourrait engendrer des compensations globales inutilement élevées pour les plus grands clients.

À cet égard, la Régie cite, en préambule d'une question adressée au Distributeur, deux participants pour lesquels le programme est très avantageux.<sup>14</sup>

Tant en ce qui concerne le caractère suffisant que le caractère excessif de l'appui financier, la FCEI soumet que des analyses additionnelles de la participation des clients en fonction de la nature et de la puissance consommée, des sondages ou d'autres études,

---

<sup>14</sup> B-0015, HQD-2, Document 1, p. 45, préambule (iii)

pourraient aider à établir un niveau d'appui financier davantage en adéquation avec la réalité des clients.

De plus, à la lumière de l'information disponible, la FCEI soumet que l'utilisation d'un appui financier uniforme n'est peut-être pas la meilleure manière de maximiser la valeur du programme. Un appui financier dégressif en fonction de la puissance capterait probablement mieux le profil du prix de réserve de la clientèle. Par exemple, les premiers 200 kW de réduction de puissance pourraient être compensés à 90\$ de manière à favoriser la participation de la clientèle de petite taille et à couvrir les coûts des agrégateurs. À 70\$ entre 200 kW et 500 kW. À 50\$ entre 500 et 1000 kW et à 30\$ au-delà. Des appuis différents en fonction du tarif lié au compteur pourraient également être considérés.

#### *La comparaison entre les moyens de gestion de la demande en puissance*

Certains intervenants de même que la Régie ont questionné le Distributeur relativement à l'écart entre l'appui financier offert dans le cadre de l'option d'électricité interruptible et la GDP Affaires. Selon la FCEI cette comparaison n'est pas pertinente à l'analyse du programme GDP Affaires pour deux raisons principales. La première est qu'il est hautement improbable que le Distributeur module l'utilisation de l'option d'électricité interruptible en fonction de la participation à la GDP Affaires. D'abord, à la connaissance de la FCEI, le Distributeur n'a jamais modulé son utilisation de l'option pour quelque raison que ce soit et a toujours accepté l'ensemble de l'offre des clients bien qu'il est la possibilité de ne pas le faire. Ensuite, le bilan en puissance le plus récent du Distributeur présente des besoins suffisant pour employer en totalité l'ensemble de l'offre d'électricité interruptible et la participation à la GDP Affaires. Le coût de la GDP Affaires ne saurait donc être basé sur la compensation de l'option d'électricité interruptible. Le deuxième est que, tel que mentionné précédemment, le prix payé pour la GDP Affaires n'a pas à être cohérent avec le prix payé pour l'option interruptible, mais seulement avec le prix de réserve de la clientèle pour offrir ce service. Le défi qui se pose est donc d'identifier ce prix de réserve tout en ne perdant pas de vue que celui-ci n'est pas uniforme entre les clients et nécessairement supérieur au coût comptable de participer au programme. À ce niveau, la FCEI rejoint la position du Distributeur.

#### *MAFM*

Considérant les observations discutées précédemment sur le caractère excessif de l'appui financier pour certaines clientèles, la FCEI juge que la présence d'une limite de 20 000\$ au montant d'appui financier minimal est appropriée.

Toutefois, dans un contexte où l'appui financier serait fixé à un niveau reflétant davantage le prix de réserve des clients, la FCEI n'est convaincue qu'il soit judicieux de limiter le niveau de l'appui financier minimal. En principe, il serait selon la FCEI plus approprié que les clients reçoivent chaque année une compensation financière en bonne partie indépendante du fait qu'ils aient été sollicités ou non. Cette pratique serait davantage cohérente avec la structure réelle des coûts et la pratique en vigueur dans le cadre de l'option d'électricité interruptible.

S'il est jugé qu'une compensation équivalente à un effacement de puissance présumé de 15% est trop généreuse, celui-ci pourrait être ramené à 10% au-delà d'un certain seuil ou être basé sur l'effacement réel de l'année précédente pour les participants ayant un historique dans le programme.

## **5. Mode d'utilisation de la GDP Affaires et utilisation des groupes électrogènes**

En réponse à une question de la Régie, le Distributeur indique que l'ensemble des participants sont sollicités lors d'un événement GDP. Il ajoute ne pas gérer de façon distincte les centaines de participants au Programme.<sup>15</sup>

Selon la FCEI, cette manière de gérer la GDP Affaires comme un bloc monolithique pourrait se révéler sous optimale dans certaines situations. La croissance de la participation au programme ne fera d'ailleurs qu'amplifier cet enjeu puisque cette pratique contraindra le Distributeur à un outil de puissance de plus en plus important de manière dichotomique ce qui compliquera l'adéquation opérationnelle entre les besoins et les ressources. Sans gérer chaque participant individuellement, la FCEI estime qu'il serait judicieux de scinder la puissance découlant de la GDP Affaires en quelques blocs prédéfinis et pouvant être appelés de manière indépendante. Cette façon de faire permettrait de préserver davantage les outils de pointe et potentiellement d'éviter des achats de puissance sur le marché de court terme ou de réduire la quantité d'énergie patrimoniale inutilisée.

Parallèlement, la FCEI note les questions de la Régie quant à l'utilisation par les participants au programme de groupes électrogènes. À cet égard, la FCEI partage le point de vue du Distributeur à savoir que l'impact de cette utilisation sur les émissions de GES est négligeable considérant que la GDP Affaires ne sera vraisemblablement utilisée que quelques dizaines d'heures par année en moyenne. L'interdiction de l'utilisation de groupes électrogènes dans le cadre du programme risquerait de conduire à une perte de

---

<sup>15</sup> B-0015, HQD-2, document 1, p. 18, r 4.1.

valeur économique de plusieurs millions de dollars par année pour le Distributeur et ne réduirait au mieux les émissions de CO<sub>2</sub> que de quelques tonnes par année sans aucune garantie que l'énergie importée ne soit elle-même produite à partir d'énergie fossile. Le coût implicite d'une telle interdiction serait de plusieurs centaines de dollars par tonne de CO<sub>2</sub> évitée. Dans un contexte où les droits d'émission du SPEDE s'échangent à moins de 20\$, la FCEI estime qu'une telle interdiction serait déraisonnable.

La FCEI soumet que si, malgré ce qui précède, la Régie tenait tout de même à réduire au minimum l'utilisation des groupes électrogènes, cela pourrait potentiellement être accompli et regroupant cette portion des participants dans un sous-groupe du programme GDP Affaires et en le plaçant aussi loin que possible dans l'ordonnement des outils d'approvisionnement. Cela aurait pour effet de limiter le recours à cet effacement de puissance et de réduire au maximum les émissions de GES liées aux groupes électrogènes.

## **6. Engagements**

La Régie et certains intervenants ont soulevé dans leurs questions au Distributeur la notion d'engagement. L'engagement peut être vu de deux points de vue différents selon qu'il concerne le client ou le Distributeur.

### *Engagement multi-annuel du client*

La FCEI ne croit pas qu'il serait utile d'exiger des clients un engagement pluri-annuel à demeurer dans le programme. Cela ajouterait de la complexité à la gestion du programme et risquerait de rebuter certains clients sans amener présenter d'avantages en contrepartie.

La FCEI comprend qu'un engagement de la part des clients aurait comme objectif de garantir la disponibilité de l'effacement de puissance pour plusieurs années. Or, tout comme le Distributeur, la FCEI estime que la multiplicité et la diversité des participants au programme procurent une garantie de stabilité suffisante quant à l'apport du programme au bilan. À cela s'ajoutent les données préliminaires sur le taux de rétention du programme qui présente un niveau de 97%. Selon la FCEI, pour que la participation au programme chute de manière significative entre deux années, il faudrait qu'un facteur systématique affecte l'ensemble ou une portion importante des participants. Par exemple, une modification des paramètres du programme pourrait avoir un tel effet si l'aide financière est réduite en deçà du niveau acceptable pour une grande proportion des participants. Une variation importante du prix des combustibles pourrait également affecter un nombre important de participants simultanément. Toutefois, la FCEI évalue que le prix du litre de mazout demeurerait non dissuasif (à participer au programme) en

deçà de 2\$ le litre<sup>16</sup> et potentiellement même au-delà. De plus, dans un tel scénario, le Distributeur aurait la marge de manœuvre suffisante pour ajuster le niveau de l'aide financière en conséquence. **Par conséquent, la FCEI recommande de ne pas exiger d'engagement de la part des clients.**

#### *Engagement multi-annuel du Distributeur*

Le Distributeur a d'autre part suggéré qu'un engagement multi-annuel de sa part « permettrait au client d'augmenter sa réduction de puissance en implantant des mesures de GDP dont la période de retour sur l'investissement est supérieure à un an. »

Considérant la nature du programme, la FCEI estime qu'une majorité de clients considéreront que le programme sera présent pour au moins quelques années qu'il y ait engagement du Distributeur ou non. Elle voit donc relativement peu d'intérêt à un tel engagement. **Cela dit, elle ne serait pas opposée à ce que le Distributeur s'engage chaque année à maintenir le programme en place pour au moins trois ans si cela permet de rassurer certains clients quant à la pérennité du programme.**

### **7. Recommandations de la FCEI**

Après prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier, la FCEI formule les recommandations suivantes.

- 1) Ordonner au Distributeur de produire les analyses suivantes en vue du dossier tarifaire 2020-2021:
  - a. Analyser de manière plus approfondie le profil des clients et des participants au programme afin de mettre en place une structure d'aide financière plus adaptée à la situation de chaque groupe de clients plutôt que l'aide financière uniforme actuellement en place. La FCEI estime qu'elle telle approche favoriserait la participation d'un plus grand nombre de clients au bénéfice de toute la clientèle tout en évitant d'encourir des coûts de programme inutiles.
  - b. Analyser la possibilité de lever la limite de 20 000\$ au MAFM et présenter des analyses supportant le niveau du taux applicable à la puissance maximale enregistrée pour les fins du calcul du MAFM présentement fixé à 15% et applicable à toute la puissance enregistrée.

---

<sup>16</sup> Sur la base de 50 heures d'appel par année.

- 2) Dans l'intervalle, lever la suspension des inscriptions au programme et d'annoncer le maintien des paramètres actuels du programme pour les hivers 2018-2019 et 2019-2020. Cette recommandation s'appuie sur plusieurs constats.
  - a. L'impact marginal de la levée des suspensions sur le coût des approvisionnements en énergie serait relativement faible.
  - b. La levée des suspensions est susceptible d'éviter des coûts de transport et distribution.
  - c. Au total donc, la levée des suspensions aurait pour effet de réduire le revenu requis ou, dans le pire des scénarios, de le faire augmenter de manière quasi négligeable.
  - d. Selon la FCEI, la possibilité que la levée des suspensions cause un dommage à des clients est faible. Étant donnée la courte période de retour sur l'investissement pour les plus grands clients, les coûts fixes engendrés par le programme seraient récupérés ou bonne partie, voire en totalité avant la révision des appuis financiers.
  - e. Les plus petits clients étant moins susceptibles de voir leur appui financier revu à la baisse leur risque serait également limité.
  - f. Les clients qui verraient leur appui financier augmenter, le cas échéant, ne pourraient pas être affectés négativement par la levée immédiate de la suspension.
  - g. Une indication claire que les paramètres du programme sont maintenus jusqu'en 2019-2020 et susceptible d'être revus par la suite permettrait aux clients prendre leurs décisions en connaissance de cause.
  - h. À coût égal, la FCEI estime qu'il est dans l'intérêt public de privilégier les approvisionnements auprès de la clientèle par ce que cela procure divers avantages.
    - i. Bénéfice aux participants par une réduction de leurs coûts et une amélioration de leur compétitivité (ce que la Régie a déjà retenu comme considération dans la fixation des tarifs).
    - ii. Réduit des importations et amélioration du bilan commercial de la province.
    - iii. Promotion d'une culture de gestion efficiente de l'énergie.
- 3) Encourager le Distributeur à scinder les participants au programme en sous-groupes et de les utiliser de manière indépendante lorsque ce sera opportun de le faire du point de vue de la minimisation des coûts d'approvisionnement.
- 4) Ne pas contraindre l'utilisation des groupes électrogènes dans le cadre du programme considérant le coût par tonne de CO<sub>2</sub> trop élevé qu'engendrerait une telle contrainte.

- 5) Ne pas exiger d'engagement de la part des clients pour participer au programme GDP Affaires.



ANNEXE

Écart de coût d'achats d'électricité 2019-2016 - Programme GDP Affaires										
Paramètres										
Taux d'actualisation	0.05445	[a]								
Heures de GDP	50	[b]								
Facteur multiplicatif du coût des achats de CT	100%	[c]								
Taille des blocs d'achat de puissance de LT (MW)	0.01	[d]								
	VAN	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	
<b>Répartition des achats de puissance</b>										
Puissance additionnelle requise selon bilan avec GDP affaires		150	550	700	900	1050	1350	1650	1950	[1]
Puissance GDP affaires		315	360	370	380	415	425	445	455	[2]
Puissance additionnelle requise sans GDP affaires		465	910	1070	1280	1465	1775	2095	2405	[3]=[1]+[2]
Achats UCAP avec GDP affaires		150	550	700	900	1050	1100	1100	1100	[4]=min([1],1100)
Achats UCAP sans GDP affaires		465	910	1070	1100	1100	1100	1100	1100	[5]=min([3],1100)
Puissance A/O avec GDP affaires		0	0	0	0	0	250	550	850	[6]=[1]-[4]
Puissance A/O sans GDP affaires		0	0	0	180	365	675	995	1305	[7]=[3]-[5]
Achats UCAP évités par GDP affaires		315	360	370	200	50	0	0	0	[8]=[5]-[4]
Achats A/O évités par GDP affaires		0	0	0	180	365	425	445	455	[9]=[7]-[6]
<b>Coûts engendrés par GDP affaires</b>										
Appui financier GDP affaires										
Appui unitaire		70	70	70	70	70	70	70	70	[10]
Total (M\$)	183	22	25	26	27	29	30	31	32	[11]=[2]*[10]/1000
Charges d'exploitation										
	5	1	1	1	1	1	1	1	1	[12]
Pertes de revenus										
Revenu unitaire		7.88	8.04	8.20	8.37	8.53	8.71	8.88	9.06	[13]
GWh (pour 50 heures)		16	18	19	19	21	21	22	23	[14]=[b]*[12]/1000
Total	11	1.2	1.4	1.5	1.6	1.8	1.8	2.0	2.1	[15]=[13]*[14]/100
Total des coûts GDP affaires	199	24	27	28	29	32	32	34	35	[16]=[11]+[12]+[15]
<b>Coûts d'approvisionnement évités par GDP affaires</b>										
Achats marché de CT évités										
Prime fixe (\$ kW)		20	20	21	21	22	22	23	23	[17]
Prime fixe (M\$)	25	6	7	8	4	1	0	0	0	[18]=[8]*[17]
GWh achetés		16	18	19	10	2	0	0	0	[19]=[b]*[8]/1000
Prime variable (\$ MWh)		180	184	187	191	195	199	203	207	[20]
Prime variable (M\$)	11	3	3	3	2	0	0	0	0	[21]=[19]*[20]/1000
Achats A/O évités										
Prime fixe (\$ kW)		115	117	119	122	124	127	129	132	[22]
Prime fixe (M\$)	180	0	0	0	22	45	54	57	60	[23]=[9]*[22]
GWh achetés		0	0	0	9	18	21	22	23	[24]=[b]*[9]/1000
Prime variable (\$ MWh)		60	62	63	64	65	67	68	69	[25]
Prime variable (M\$)	5	0	0	0	1	1	1	2	2	[26]=[24]*[25]/1000
Total des coûts évités	220	9	11	11	29	48	55	59	61	[27]=[18]+[21]+[23]+[26]
<b>Différentiel de coûts</b>	<b>-21</b>	<b>15</b>	<b>17</b>	<b>17</b>	<b>0</b>	<b>-16</b>	<b>-23</b>	<b>-25</b>	<b>-27</b>	[28]=[16]-[27]